



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-61**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 90-457)**

Filed June 8, 1990

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Fees for Services Provided under the Fish Inspection Act Regulation - Financial Administration Act*.

2 The fee for providing a tag for marking any Atlantic salmon as provided for under section 9 of the *Fish Inspection Act* is six cents per tag.

3 *This Regulation comes into force on June 18, 1990.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 90-457)**

Déposé le 8 juin 1990

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil, établit le règlement suivant:

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les droits prescrits pour les services fournis au titre de la Loi sur l'inspection du poisson - Loi sur l'administration financière*.

2 La fourniture d'une étiquette servant à marquer un saumon de l'Atlantique tel que prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'inspection du poisson* est assujettie à un droit de six cents par étiquette.

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1990.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.